

MM. Armand Nanga, Inspecteur principal des Douanes.
Conseiller technique au Ministère de l'Economie
et des Finances;

Mouhamadou Mactar Mbacké, Agent judiciaire de
l'Etat;

Mamadou Hady Ly, Secrétaire général du Minis-
tère du Plan et de la Coopération;

François Robert Lat Collin, Conseiller technique
au Ministère du Tourisme;

Ibrahima Ndoeye, Secrétaire général du Ministère
de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Paul Correa, Professeur à la Faculté mixte de Mé-
decine et de Pharmacie;

Birame Ndiaye, Directeur de l'Université des
Mutants;

Jacques Mariel Nzouankeu, Maître de Conférences
à la Faculté des Sciences juridiques et écono-
miques;

El-Hadji Malick Diakhaté, Secrétaire général du
Conseil économique et social;

Amadou Maleine Niang, Président Directeur géné-
ral du Groupe SONAGA - SONABANQUE;

Magib Seck, Président du Conseil d'Administration
de la SONEES;

Moctar Sow, Président Directeur général de la
S. I. P. L.;

Issa Diop, Président de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de Dakar;

Lamine Niang, Directeur général de la SOSEDA.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires
au présent décret notamment le décret n° 88-630 du 30
avril 1988.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1989.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 89-682 du 14 juin 1989

fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et
agents en service dans les postes diplomatiques et
consulaires et dans les services rattachés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 38 à 29;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des
fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 relatif au Code du Travail,
modifié;

Vu le décret n° 61-037 du 20 janvier 1961 modifié, portant créa-
tion d'une indemnité forfaitaire de première mise et d'équipement
en faveur des conseillers et secrétaires d'Ambassade et de Consu-
lat;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de
rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les
postes diplomatiques et consulaires, modifié par le décret
n° 71-1114 du 11 octobre 1971 et par le décret n° 81-1289 du 26
décembre 1981;

Vu le décret n° 71-940 du 28 août 1971 portant extension aux
chiffreurs, des dispositions du décret n° 61-037 du 20 janvier 1961,
créant une indemnité de première mise allouée aux conseillers et
secrétaires d'Ambassade et de Consulat;

Vu le décret n° 73-817 du 7 septembre 1973 portant création
d'une agence comptable centrale et réorganisation des agences
comptables des postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 77-926 du 27 octobre 1977 portant statut parti-
culier du cadre des fonctionnaires du Ministère des Affaires
étrangères;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des
services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Pré-
sidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisa-
tion du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Pré-
sidence de la République,

DECRETS :

Article premier. — Les agents chargés d'un poste ou
d'un emploi à l'étranger, bénéficient d'une rémunération
spéciale, tenant compte à la fois de leur classement in-
diciaire dans la Fonction publique, des fonctions occu-
pées et des sujétions que leur imposent leurs activités
hors du Sénégal.

Art. 2. — Les éléments de cette rémunération sont :

1° la solde d'activité correspondant au grade et à
l'échelon indiciaire de l'agent, telle que la fixent les dis-
positions législatives et réglementaires en vigueur au Sé-
négau au moment où s'exercent les fonctions à l'étranger;

2° une indemnité différentielle égale à la différence
entre la solde d'activité réelle de l'agent et la rémunéra-
tion forfaitaire à laquelle il peut prétendre compte tenu
des fonctions exercées et de sa zone d'affectation, telle
que définie en annexe I;

3° les allocations et prestations de caractère familial
telles qu'elles sont servies au Sénégal;

4° les indemnités suivantes, qui s'attachent à l'emploi
effectivement occupé :

— l'indemnité de sujétion allouée au personnel du
Chiffre par le décret n° 77-641 du 22 juillet 1977;

— l'indemnité de représentation allouée aux chefs de
postes diplomatiques et consulaires par le décret n° 76-
800 du 24 juillet 1976;

— l'indemnité de responsabilité allouée aux agents
comptables par le décret n° 62-233 du 14 juin 1962 et le
décret n° 73-817 du 7 septembre 1973.

Art. 3. — Les pays dans lesquels la République du
Sénégal entretient des missions diplomatiques ou con-
sulaires sont répartis, compte tenu des conditions de
vie, en quatre zones reprises en annexe II.

Art. 4. — Les émoluments sont payables en monnaie
locale, sauf dérogation accordée par décision du Prési-
dent de la République, sur proposition conjointe du Mi-
nistre chargé des Affaires étrangères et du Ministre char-
gé de l'Economie et des Finances dans le respect de la
réglementation locale des changes.

Art. 5. — Le droit à la totalité de la rémunération
spéciale s'ouvre à partir du jour de l'arrivée en poste;
il s'éteint le lendemain de la cessation de service dûment
constatée par le chef de poste.

Art. 6. — Les agents en poste à l'étranger peuvent être autorisés par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur proposition du Ministre chargé des Affaires étrangères à faire verser une partie de leurs émoluments à un compte personnel ou à une tierce personne au Sénégal.

Le montant de cette délégation ne peut, sauf dérogation spéciale, accordée dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, excéder 10 % du traitement pour les célibataires et les agents vivant avec leur famille, 25 % pour ceux dont la famille est restée au Sénégal.

Art. 7. — Le régime de la rémunération spéciale posé dans le présent décret est applicable à tous les agents de l'Etat appelés à servir dans les représentations diplomatiques ou consulaires du Sénégal à l'étranger, ainsi que dans les services qui y sont rattachés par décision du Chef de l'Etat.

Il est également applicable aux agents contractuels et décisionnaires recrutés au Sénégal pour servir à l'extérieur.

Art. 8. — Les agents recrutés à l'étranger ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent décret.

Les modalités de calcul de leur rémunération, qui doit être payée en monnaie locale, seront fixées par décision du chef de poste employeur compte tenu de la législation du travail dans les pays de résidence.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1989, et notamment celles du décret n° 62-045 du 8 février 1962.

Art. 10. — A titre transitoire, les agents en poste à la date du présent décret dont la rémunération nette, hors retenues et cessions volontaires, exprimée en monnaie locale, diminue de 20 % et plus du fait de l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus et de celles du décret n° 89-683 du 14 juin 1989 bénéficient à titre personnel, jusqu'à leur départ du poste dans la limite de la durée restant à accomplir dans le poste en application du décret n° 88-1379 du 14 octobre 1988 fixant la durée des affectations des agents de l'Etat à l'étranger et au maximum pour une durée de cinq ans, d'une indemnité exceptionnelle égale à un pourcentage de la différence de rémunération. Les conditions de mise en œuvre de cette indemnité seront déterminées par un arrêté du Président de la République.

Art. 11. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 juin 1989.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I

Rémunération forfaitaire brute

Catégorie	Fonctions	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
1	Ambassadeur, Chef de mission diplomatique ..	910.000	1.040.000	1.275.000	3.185.000
2	Ministre-Conseiller, Consul général, Consul, Attaché militaire ..	750.000	875.000	1.050.000	2.835.000
3	1 ^{er} Conseiller d'Ambassade, Consul général adjoint, Consul adjoint ..	714.000	833.000	1.000.000	2.500.000
4	2 ^e Conseiller d'Ambassade ..	628.000	733.000	880.000	2.200.000
5	1 ^{er} Secrétaire d'Ambassade, Attaché consulaire, Agent comptable ..	538.000	608.000	700.000	1.750.000
6	2 ^e Secrétaire d'Ambassade ..	476.000	539.000	620.000	1.550.000
7	Attaché (Chiffreur) ..	492.000	558.000	640.000	1.800.000
8	Attaché d'Ambassade, Secrétaire de Direction ..	461.000	521.000	600.000	1.500.000
9	Secrétaire ..	348.000	391.000	450.000	1.125.000
10	Agent de service, huissier, chauffeur ..	288.000	304.000	350.000	875.000

ANNEXE II
Répartition par Pays

ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4
République du Cap-Vert.	République algérienne démocratique et populaire.	République fédérale d'Allemagne.	Japon.
République de Gambie.	République fédérative du Brésil.	Royaume d'Arabie saoudite.	
République de Guinée.	République du Cameroun.	Royaume de Belgique	
République de Guinée-Bissau.	République populaire de Chine.	Canada.	
République du Mali	République de Côte d'Ivoire	France.	
République islamique de Mauritanie	République arabe d'Egypte.	Grande Bretagne.	
	République populaire et démocratique d'Ethiopie.	République d'Irak.	
	République gabonaise.	République italienne.	
	République de l'Inde.	Etat du Koweït.	
	Royaume du Maroc.	Suède.	
	République fédérale du Nigeria.	Suisse.	
	République tunisienne.		
	URSS.		
	République du Zaïre.		

DECRET n° 89-683 du 14 juin 1989

fixant le régime de variation de la valeur des taux de chancellerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-0195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 73-817 du 7 septembre 1973 portant création d'une agence comptable centrale des postes diplomatiques et consulaires et réorganisation des agences comptables des postes diplomatiques et consulaires,

Décisions :

Article premier. — Le régime de variation de la valeur des taux de chancellerie utilisés par les missions diplomatiques et consulaires du Sénégal, est fixé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Le taux de chancellerie en vigueur auprès d'une mission diplomatique et consulaire est modifié, aussi souvent que nécessaire, lorsque ce taux est supérieur ou inférieur de plus de huit pour cent au taux de change officiellement pratiqué dans le pays concerné.

Dans ce cas, le taux de chancellerie est aligné sur le montant du taux de change bancaire par décision du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. — Les modalités de la constatation et du contrôle de la réalisation de la condition fixée à l'article 2 pour la variation des taux de chancellerie, seront fixées par une instruction présidentielle.

Art. 4. — Le régime visé à l'article premier devra être mis en place à compter du 1^{er} juillet 1989.

A titre transitoire, les taux de chancellerie à retenir à cette date seront les taux de change officiels du 1^{er} juin 1989 constatés par décision du Ministre chargé des Finances.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1989.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 89-706 en date du 19 juin 1989 autorisant la vente de certains immeubles et droits réels détenus par la SIDE.

Article premier. — Est autorisée la vente des immeubles appartenant à la SIDE relatifs à l'exploitation des salles de cinéma suivantes :

Dakar : ABC, Liberté, Al Akbar, El Mansour, El Hilal, El Hadi, Roxy, Magic, Rio, Lux, Vox-Pikine.

Rufisque: El Mansour, Vox, Rivoli.

Thiès : Agora, Aiglon, Rex.

Louga: Rex.

Saint-Louis : Vox.

Mbacké: Lux.

Kaolack : Rex, Vox.

Bambey : Rio,

Art. 2. — Est également autorisée la vente des immeubles et autres droits réels détenus par la SIEC relativement aux salles de cinéma suivantes:

Dakar : Club, El Malick, Royal, Vog, Médina, Rex.

Saint-Louis : El Hadji, Rex.

Kaolack : Rialto.

Ziguinchor : Rio, Vox.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 89-505 du 25 avril 1989

portant prorogation des dispositions du décret n° 78-349 du 26 avril 1978 autorisant le rappel à l'activité des personnels militaires de la disponibilité et des réserves.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65.

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des Officiers d'Actives des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des Sous-Officiers de Carrière, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des Officiers de Réserve, modifiée;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par le décret n° 89-002 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961, fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée, modifié;

Vu le décret n° 88-282 du 18 mars 1988 portant prorogation pour l'année 1988-1989 des dispositions du décret n° 78-349 du 26 avril 1978, autorisant le rappel à l'activité des personnels militaires de la disponibilité et des réserves;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE.

Article premier. — Les dispositions du décret n° 78-349 du 26 avril 1978 autorisant le rappel à l'activité des personnels de la disponibilité et des réserves sont, à compter du 1^{er} avril 1989, prorogées jusqu'à nouvelle décision.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1989.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 89-692 du 15 juin 1989

complétant le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des Officiers d'Active, modifiée par la loi n° 65-01 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des Sous-Officiers de Carrières, modifiée par les lois n° 65-9 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966;

Vu la loi n° 63-15 du 18 mai 1963 fixant le statut général des Officiers de Réserve, modifiée;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 fixant l'organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées de Terre, de l'Air et de Mer, modifié;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 relatif au recrutement de l'Armée, modifié;

Vu le décret n° 79-050 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 83-1013 du 23 septembre 1983 fixant les limites d'âge des personnels militaires des Armées de Terre, de l'Air, de Mer, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984 portant statut du personnel du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988 est complété par un article 36 bis ainsi libellé :

« Article 36 bis. — Toutefois, par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur proposition du Ministre des Forces armées, peuvent être écartés provisoirement du bénéfice de l'avancement à l'ancienneté, les officiers, objet d'un rapport circonstancié du commandement faisant ressortir soit leur mauvaise manière habituelle de servir, soit des sanctions encourues pour faute grave contre la discipline, contre l'honneur ou pour oubli de la dignité professionnelle ».

Fait à Dakar, le 15 juin 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 89-709 du 19 juin 1989

modifiant les dispositions de l'article 10 du décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création d'un Guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités des entreprises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Douanes;

Vu le Code général des Impôts;

Vu le Code du Travail;

Vu la loi n° 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements;

Vu la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable, l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret n° 87-1571 du 30 décembre 1987 portant création d'un Guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités des entreprises;

Sur le rapport du Ministère de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 10 du décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création d'un guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités des entreprises, sont notifiées ainsi qu'il suit :

« Article 10 (nouveau). — Le Guichet unique est dirigé par un Directeur nommé par décret.

Le Directeur peut, chaque fois que de besoin, solliciter les services de tout agent de tout ministère dont le concours serait utile au traitement d'un dossier de demande d'agrément ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre du Tourisme, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-717 du 21 juin 1989

abrogeant les articles 2 et 5 du décret n° 89-569 du 16 mai 1989

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 89-13 du 16 mai 1989 instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité en faveur des Sénégalais rapatriés de Mauritanie;

Vu le décret n° 89-569 fixant les modalités de gestion des fonds issus du prélèvement exceptionnel de solidarité au profit des Sénégalais rapatriés de Mauritanie.

DECRETE :

Article premier. — Les articles 2 et 5 du décret n° 89-569 du 16 mai 1989 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le Comité de Gestion est ainsi composé :

Président :

Le Commissaire à l'Assistance aux Rapatriés et aux Personnes déplacées.

Membres :

— un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;

— un représentant du Ministre du Développement social;

— un représentant du Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi. »

« Article 5. — Le Commissaire à l'Assistance aux Rapatriés et aux Personnes déplacées est chargé d'engager les dépenses décidées par le Comité de Gestion. »

Art. 2. — Le Ministre d'Etat Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre du Développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1989.

Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 5972 MEF.DGT.DP. en date du 19 mai 1989 portant application des dispositions des articles 11 et 12 de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la Privatisation de la Société sénégalaise de Publicité et de Tourisme « SPT ».

Article premier. — En application des dispositions des articles 11 et 12 de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation, la totalité des actions de l'Etat, de la LONASE et de SSPP « Le Soleil » dans le capital de la Société sénégalaise de Publicité et de Tourisme soit 8.220 actions (72,75 % du capital) seront cédées selon la procédure d'appel d'offres à la concurrence définie par les décrets n° 88-233 du 4 mars 1988 et n° 89-179 du 8 février 1989.

Art. 2. — Peuvent soumissionner :

— les personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise auxquelles 4.521 actions sont réservées;

— les salariés sénégalais de la S.P.T. auxquels 411 actions sont réservées;

— les personnes physiques ou morales de nationalité non sénégalaise auxquelles 3.288 actions sont réservées.

Art. 3. — Toute personne physique ou morale quelle que soit sa nationalité peut soumissionner jusqu'à la totalité des 8.220 actions. L'attribution au-delà du seuil des actions réservées pourrait avoir lieu, à l'issue de la consultation si les titres réservés aux autres catégories n'ont pas été intégralement adjugés.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 13 de la loi sur la privatisation, la proposition de cession des titres est valable pendant un délai de deux mois à compter de la date de publication des avis.

Art. 5. — Le Président de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat et le Directeur général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits foncier

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition, n° 64, déposée le 19 juillet 1989, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque, boulevard Maurice Guèye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 81-201 du 11 mars 1981 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain consistant en un terrain d'une contenance totale de 3 a 90 ca silué à Keury Kao et borné au Nord, par une rue non dénommée; à l'Est, par la rue Parent au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest par le titre foncier n° 1349-R.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-626 du 31 mai 1989;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Amadou LETTE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

« F. A. E. C. - S. A. »

FIDUCIAIRE D'ASSISTANCE ET D'EXPERTISE COMPTABLE
10, impasse Paul-Holle angle Wagane-Diouf, Dakar.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Au terme d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 1^{er} juillet 1988, enregistré à Dakar le 15 juillet 1988, bordereau n° 0059-13, volume II, folio 70 case 1436, au droit de 1.400.000 francs C.F.A., la société « DIFFUSION INDUSTRIELLE DE PHOTOGRAPHIE EN COULEURS « DIFCO » S.A. société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est passage Protêt à Dakar a vendu à la société « PHOTO CINE SENEGAL », société à responsabilité limitée au capital de 55.600.000 francs C.F.A. dont le siège de commerce de Dakar, 1 place de l'Indépendance, un fonds de commerce ex-vente d'appareils photographiques et cinématographiques exploités à Dakar, 145 avenue du Président Lamine Guèye, connu

sous le nom de « MAGINOT PHOTO » immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 70-46-B, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus ample-ment désignés audit acte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 7.000.000 de frs CFA s'appliquant savoir :

— aux éléments incorporels à concurrence de 3.504.000 francs CFA;

— aux éléments corporels, matériel, mobilier, agengements, marchandises à concurrence de 3.496.000 francs CFA et l'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} juillet 1988.

Avis est donné, conformément aux dispositions des articles 406 et 407 du Code des Obligations civiles et commerciales, que les oppositions au paiement du prix de cette vente et au transfert de la propriété du fonds, faites par actes extra-judiciaire, seront reçues au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis, conformément à la loi.

L'opposant devra en outre en aviser l'acquéreur par lettre recommandée adressée au siège du fonds vendu, 145 avenue du Président Lamine Guèye à Dakar où il a été fait élection de domicile.

La vente a fait l'objet d'une première insertion dans le journal « LEX » du 22 juillet 1988.

« F. A. E. C. - S. A. »

FIDUCIAIRE D'ASSISTANCE ET D'EXPERTISE COMPTABLE
10, impasse Paul-Holle angle Wagane-Diouf, Dakar.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Au terme d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 29 juin 1988, enregistré à Dakar le 21 juillet 1988, bordereau n° 082-22, volume 2, folio 71, case 1459 au droit de 1.339.950 francs C.F.A., M. Faouzi Siklaoui, industriel, né à Sour (Liban) le 10 février 1946, de nationalité sénégalaise, demeurant à Dakar, 37, rue Galandou Diouf, a vendu à la « SOCIETE SENEGALAISE DE BAGAGES » — « SOSEBAG » S.A.R.L. société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 de francs CFA, dont le siège social est situé à Dakar Km. 11 7 Bd du Centenaire de la Commune de Dakar 1887-1987, immatriculé au registre du commerce sous le n° 10373-A avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus ample-ment désigné audit acte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 25.533.507 francs C.F.A. s'appliquant savoir :

— aux éléments incorporels à concurrence de 2.000.000 de francs C.F.A.;

— aux éléments corporels, matériel, outillage, matières premières à concurrence de 23.533.507 francs C.F.A.; et l'entrée en jouissance a été fixée au 29 juin 1988.

Avis est donné, conformément aux dispositions des articles 406 et 407 du Code des Obligations civiles et commerciales que les oppositions au paiement du prix de cette vente et au transfert de la propriété du fonds, faites par acte extra-judiciaire, seront reçues au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis, conformément à la loi.

L'opposant devra, en outre, en aviser l'acquéreur par lettre recommandée adressée au siège du fonds vendu, Km 11,7 Bb du Centenaire de la Commune de Dakar 1887-1987 à Dakar où il a été fait élection de domicile.

La vente a fait l'objet d'une première insertion dans le journal « LEX » du 29 juillet 1988.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16122-D.G. appartenant à M. Alioune Badara Guèye, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M° Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules-Ferry angle Moussé Diop, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 14 avril 1978 sur le titre foncier n° 11885 D.G. au nom de la Banque sénégal-koweïtienne (B.S.K.), sise à Dakar, rue de Thann angle Dagorue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 249 du Bas-Sénégal appartenant à M. Alioune Sarr, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M° Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, Dakar.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar le 28 juillet 1989, enregistré, la Société anonyme dénommée « CARROSSERIE PARISIENNE » au capital de 5.400.000 francs C.F.A., immatriculée au registre du commerce et du Crédit mobilier de Dakar, sous le numéro 80 B 64 dont le siège social est à Dakar (Sénégal) Km 2,100 boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar ex-route de Rufisque, représentée par M. Pierre Perrier, Administrateur unique de la société, demeurant et domicilié au siège de la société a cédé et vendu à M^{me} Marie Thérèse Mottet, Secrétaire, demeurant et domiciliée à Dakar, Zone industrielle, boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, rue 4, boîte postale n° 2638.

Un fonds de commerce de carrosserie et de mécanique générale, exploité sis à Dakar (Sénégal) Km 2,100 boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar ex-route de Rufisque.

Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3.170.000 francs C.F.A. payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 28 juillet 1989.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « Lex » édition du 18 août 1989, renouvelant elle-même celle parue dans le journal « Lex » édition du 11 août 1989.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extrajudiciaire, conformément à la loi dans un délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « Lex » édition du 18 août 1989, à peine de forclusion à Dakar et au fonds vendu, où il a été fait élection de domicile.

Pour extrait et mention :
M° Daniel Sédar SENGHOR, notaire,

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi no 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi no 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5295 du *Journal officiel* en date du 17 juin 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 17 août 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE